

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

Chambéry, le 03/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CEA INES

50 avenue du Lac Léman
BP 332
73370 LE BOURGET DU LAC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2022 dans l'établissement CEA INES implanté 50 avenue du Lac Léman BP 332 73370 LE BOURGET DU LAC. L'inspection a été annoncée le 17/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de la DREAL Auvergne Rhône Alpes. La précédente visite d'inspection avait été réalisée le 04/05/2015.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEA INES
- 50 avenue du Lac Léman BP 332 73370 LE BOURGET DU LAC
- Code AIOT : 0006109053
- Régime : autorisation

L'établissement CEA INES fait partie intégrante du CEA de Grenoble. Créé en 2005 à partir de quelques bâtiments modulaires et d'une douzaine de personnes, le CEA INES regroupe aujourd'hui 500 employés (dont 320 employés CEA) et 11 bâtiments principaux. Les activités exercées au sein de cet établissement sont orientées vers la recherche, l'innovation et la formation autour des axes suivants:

- activités cellules photovoltaïques;
- activités modules et assemblages;
- activités réseau.

Le CEA INES s'est développé depuis 2005 grâce au soutien du département de la Savoie, de la région Auvergne Rhône Alpes et de l'État français.

Les activités réalisées au sein de l'établissement sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/10/2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation de l'établissement et nature des installations;
- approvisionnement en eau;
- substances et/ou préparations dangereuses;
- installations électriques;
- risque incendie: localisation des zones, désenfumage, moyens de lutte, confinement et protection des milieux récepteurs;
- surveillance de l'installation;
- formation du personnel;
- surveillance des niveaux sonores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 26/10/2012, article 1.2.1	/	Prescriptions complémentaires	12 mois
2	Situation de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 26/10/2012, article 1.2.3	/	Prescriptions complémentaires	12 mois
5	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 26/10/2012, article 4.1.1	/	Prescriptions complémentaires	12 mois
8	Zones à risque incendie	Arrêté Préfectoral du 26/10/2012, article 7.1.5	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/10/2012, article 7.6.7	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dossier installations classées	Arrêté Préfectoral du 26/10/2012, article 2.6.1	/	Sans objet
4	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Préfectoral du 26/10/2012, article 3.3.1	/	Sans objet
6	Protection des réseaux d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/10/2012, article 4.1.2	/	Sans objet
7	Inventaire des substances ou préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 26/10/2012, article 7.1.2	/	Sans objet
9	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/10/2012, article 7.2.6.1	/	Sans objet
10	Confinement et protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 26/10/2012, article 7.6.8.1	/	Sans objet
11	Surveillance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 26/10/2012, article 7.3.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 26/10/2012, article 7.3.4	/	Sans objet
14	Surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 26/10/2012, article 9.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation de l'établissement et la liste des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par le CEA INES ont évolué depuis la création du site. Ces éléments ne sont donc plus en cohérence avec l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26/10/2012.

L'exploitant a, à ce titre, transmis plusieurs dossiers depuis 2013 afin de porter à la connaissance de l'administration les modifications apportées aux différentes installations. Ces dossiers sont en cours d'instruction et permettront de prendre un arrêté préfectoral complémentaire afin de mettre à jour les prescriptions réglementaires encadrant l'exploitant des installations classées présentes au sein du CEA INES.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2012, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées [...]
Constats : La liste des installations de l'établissement décrite à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n'est pas à jour en raison des modifications apportées par l'exploitant aux installations depuis 2013 et des évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'exploitant a donc présenté la situation administrative et le périmètre ICPE à jour qui fait état de 3 rubriques soumises à autorisation / enregistrement et de 8 rubriques soumises à déclaration / déclaration avec contrôle:
<ul style="list-style-type: none"> • 4110-2-a (A); • 4120-2-a (A); • 2565-2-a (E); • 1185-2-a (DC); • 1450-2-b (DC); • 2552-2 (DC); • 2563 (DC); • 2910-A-2 (DC); • 2925-1 (D); • 2925-2 (D); • 4725-2 (D). <p>Les activités relevant du régime de l'autorisation correspondent aux activités exercées par l'exploitant dans les salles blanches des bâtiments ECUREUIL et PUMA 2 S'agissant des modifications apportées aux installations, l'exploitant a rappelé avoir transmis différents dossiers de porter à connaissance (PAC) en 2013, 2014, 2015, 2018 et 2022. Ces documents sont toujours en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.</p>

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2012, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative
L'inspection des installations classées informe l'exploitant que les modifications apportées aux installations depuis 2013 et que la mise à jour de la situation administrative de l'établissement pourrait être traduites sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2012, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé outre les locaux de bureaux, de la façon suivante: [...]
Constats : La situation de l'établissement décrite à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n'est pas à jour en raison des modifications apportées par l'exploitant aux installations depuis 2013 et des évolutions de la nomenclature des ICPE. L'inspection des installations classées informe l'exploitant que les modifications apportées aux installations depuis 2013 et que la mise à jour de la situation administrative de l'établissement pourrait être traduites sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Dossier installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2012, article 2.6.1
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants: [...] Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années minimum.
Constats : L'exploitant a indiqué que le dossier des installations classées de l'établissement est disponible sur le site du CEA INES au format numérique et a précisé que l'ensemble des documents est conservé sur site depuis sa création. L'exploitant a également attiré l'attention de l'inspection des installations à propos des propositions d'évolutions faites au travers des différents PAC transmis depuis 2013. Il a expliqué que ces propositions d'évolutions faisaient suite à des difficultés de respecter certains prescriptions réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2012, article 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Si les installations consomment plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un PGS mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvants des installations est supérieure à 30 tonnes, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le PGS et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : L'exploitant a indiqué que les installations consomment annuellement environ 500 kg de solvants et qu'il n'est donc pas concerné par cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2012, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'approvisionnement en eau du site est opéré par l'eau de la ville. Les prélèvements d'eau industrielle sont autorisés dans les quantités suivantes: [...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site est approvisionné en eau de ville depuis le réseau d'adduction circulant sous l'avenue du Lac. Il n'y a pas d'usage d'eau de nappe. Il y a 12 points d'alimentation et de comptage sur l'ensemble de l'établissement. Chacune des alimentations est équipée d'un dispositif de disconnection. L'exploitant réalise une relevé mensuel de chacun des compteurs. La consommation annuelle d'eau s'élève à environ 35 000 m³. Cette valeur est supérieure à la valeur de 21 000 m³ annuelle prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il est également soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre (APC) sécheresse et qu'il doit à ce titre tenir à disposition de l'inspection un plan d'économie d'eau. Une mise à jour de cet APC sécheresse est attendue pour le début de l'année 2023 et précisera le contenu du plan d'économie d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Protection des réseaux d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2012, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ces dispositifs de disconnection sont vérifiés régulièrement et entretenus.
Constats : Comme indiqué au point de contrôle précédent, les points d'alimentation en eau de ville sont tous équipés d'un dispositif de disconnection. Ces équipements font l'objet d'une surveillance annuelle par le prestataire VINCI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2012, article 7.1.2
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) prévues par l'article R. 44-1173 du code du travail. L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté l'outil numérique de gestion des produits chimiques MERLIN qui lui permet de référencer l'ensemble des différents produits présents au sein de l'établissement et de déterminer la quantité maximale stockée pour chacun de ces produits. Cet outil permet également à l'exploitant d'établir l'inventaire mensuel du parc gaz présent au sein de l'établissement à partir du fichier communiqué par le prestataire AIR LIQUIDE. Il a également présenté lors de la partie en salle le plan identifiant les différentes zones à risques de l'établissement. La visite d'inspection a permis de vérifier que l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents au sein de l'établissement et que les FDS sont présentes à proximité des installations concernées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Zones à risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2012, article 7.1.5
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : [...] Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2012, article 7.1.5
Thème(s) : Risques accidentels
<p>supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200e de la superficie de ces locaux.</p> <p>L'ouverture des équipements de désenfumage devra se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.</p> <p>Les commandes de ces dispositifs d'ouverture devront être facilement accessibles.</p> <p>[...]</p> <p>Les locaux comportant des zones à risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie approprié.</p> <p>Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau de la supervision.</p> <p>Les matériels de détection devront être contrôlés périodiquement et au moins une fois par an. Les contrôles feront l'objet de l'établissement d'un procès verbal ou d'un certificat de contrôle, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats :
<p>La visite d'inspection n'a pas permis de contrôler ce point.</p> <p>Il est donc demandé à l'exploitant de démontrer, sous un délai de 3 mois, le respect de ces prescriptions pour les bâtiments ECUREUIL et PUMA 2 au sein desquels se trouvent les ateliers de traitement de surface de l'établissement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2012, article 7.2.6.1
Thème(s) : Risques accidentels
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne dans son rapport les défectuosités relevées.</p> <p>L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p> <p>[...]</p> <p>Tout installation ou appareil conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.</p>
Constats :
<p>Les installations électriques sont contrôlées annuellement par le prestataire APAVE. Les contrôles sont réalisés bâtiment par bâtiment selon un planning défini par le prestataire et transmis à l'exploitant en début d'année. Le prestataire établit ainsi un rapport de contrôle par bâtiment.</p> <p>L'exploitant a indiqué que le contrôle des installations électriques est réalisé selon 2 phases:</p> <ul style="list-style-type: none"> • contrôle documentaire et contrôle des installations en conservant la continuité électrique; • contrôle approfondi avec coupure électrique générale et vérification des dispositifs de coupure d'urgence. <p>La transmission des rapports est réalisée par le prestataire via l'outil de Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO). Les non-conformités sont directement saisies par l'APAVE qui les affecte ensuite, en fonction de leur nature, au prestataire VINCI en charge de la maintenance des équipements.</p> <p>La levée des non-conformités est réalisée au fil de l'eau. Elle est supervisée par l'exploitant au travers de la GMAO.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2012, article 7.2.6.1
--

| **Thème(s) :** Risques accidentels |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

N° 10 : Confinement et protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2012, article 7.6.8.1
--

| **Thème(s) :** Risques accidentels |

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction lors d'un incendie, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un ou plusieurs autres dispositifs équivalents. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou de ce ou de ces dispositifs doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. La capacité de confinement pour le site doit être d'une capacité minimale de 240 m³. L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente de ce confinement.

En particulier, les réseaux d'eaux pluviales au niveau des bâtiments PUMA 2 et ECUREUIL doivent pouvoir être isolés des réseaux de collecte extérieur au moyen de dispositifs d'obturation maintenus disponibles.

Les eaux polluées ou d'extinction collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié ou une élimination vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

Les zones au droit desquelles sont manipulés des produits chimiques correspondent aux bâtiment ECUREUIL et PUMA 2. Les réseaux d'eaux pluviales sont équipés, au droit de ces bâtiments, de ballons obturateurs. La mise en oeuvre de ces équipements est réalisée de façon manuelle. Leur réarmement est réalisé par le prestataire VINCI.

Au droits des autres zones particulières de l'établissement, les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont collectées via des dispositifs de rétention dont le dimensionnement a été réalisé en collaboration avec le SDIS 73. Les rétentions correspondent, selon les zones de l'établissement, à des dispositifs permanents ou à des matériels mobiles temporaires à mettre en place en cas de sinistre.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il étudie la possibilité de mettre en place des ballons obturateurs supplémentaires au sein de l'établissement. Le chiffrage est en cours de réalisation et la décision devrait être prise au cours de l'année 2023.

Type de suites proposées : Sans suite
--

| **Proposition de suites :** Sans objet |

N° 11 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2012, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.
Constats : La surveillance des installations est réalisée par différentes personnes nommément désignées: le directeur du centre du CEA Grenoble, les ingénieurs sécurité d'installation, l'adjoint opérationnel du chef de département, le responsable infrastructures, travaux et maintenance, etc. L'exploitant a présenté de façon détaillée l'identité des interlocuteurs désignés, en grande partie présents lors de la visite d'inspection, ainsi que le fonctionnement des horaires sur le site du CEA INES (heures ouvrées, heures non ouvrées, présence et astreinte du prestataire VINCI, etc.).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2012, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.
Constats : L'exploitant a mis en place un parcours du nouvel arrivant sur site qui comprend a minima les étapes suivantes: <ul style="list-style-type: none">• accueil sécurité de l'agent sur les sites de Grenoble puis sur le site du CEA INES;• accueil de l'agent sur la ou les plateformes sur lesquelles il sera amené à évoluer (il y a 3 plateformes sur le site du CEA INES);• prise en charge de l'agent par un tuteur dans le cadre d'un accompagnement individuel. Le suivi du respect des l'ensemble de ces étapes pour chaque nouvel arrivant est réalisé par l'exploitant au travers d'un tableur informatisé. Les formations sont programmées selon les différents risques auxquels peuvent être exposés les personnes (gaz, électricité, CACES, Sauveteur Secouriste du Travail (SST) et premiers secours, Appareils Respiratoires Isolants (ARI), extincteurs, produits chimiques, etc.). Le CEA INES bénéficie de la capacité de formation du CEA Grenoble et dispose à ce titre d'un catalogue de formations important.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2012, article 7.6.7
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima d'un réseau fixe d'eau d'incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau potable. Ce réseau comprend au moins: <ul style="list-style-type: none">• 4 poteaux incendie capables de fournir aux lances et autres équipements un débit de 90

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2012, article 7.6.7

Thème(s) : Risques accidentels

- m3/h durant 2 heures;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés;
 - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles;
 - un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage.

L'exploitant s'assure auprès du gestionnaire du réseau que le nouveau poteau d'incendie mis en place sur l'allée du Lac de Côme intérieure au périmètre du site fait l'objet d'une réception par le service d'incendie et de secours.

Constats :

L'établissement est pourvu des 3 moyens de lutte contre l'incendie suivants:

- des poteaux incendie;
- des extincteurs;
- un système de détection et d'extinction automatique dans le bâtiment LYNX 3 au sein duquel sont réalisés les essais de cyclage des batteries.

La fourniture et la maintenance des extincteurs est réalisée bâtiment par bâtiment. Un suivi est réalisé directement par le prestataire DESAUTEL. La présentation du suivi du bâtiment LYNX 4 a été réalisée lors de la partie en salle.

Le système de détection et d'extinction automatique fait l'objet de 2 contrôles annuels par le prestataire DESAUTEL. Le dispositif fonctionne avec un mélange argon/azote visant à supprimer l'oxygène et à maîtriser la combustion en cas d'incendie.

Les poteaux incendie sont répartis en 2 catégories:

- 2 poteaux internes à l'établissement, connus par le SDIS, dont la pression et le débit sont contrôlés annuellement par le prestataire DESAUTEL;
- plusieurs poteaux implantés sur le domaine public dont le suivi est assuré par le service des eaux de Chambéry.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées des difficultés de communication avec le service des eaux de Chambéry et a précisé ne pas connaître précisément l'état des poteaux incendie se trouvant sur le domaine public.

L'exploitant doit démontrer, sous un délai de 4 mois ou avant le prochain exercice POI (plan d'opération interne) programmé en collaboration avec le SDIS en avril 2023 , que l'établissement dispose de 4 poteaux incendie capables de fournir aux lances et autres équipements un débit de 90 m3/h durant 2 heures conformément aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 14 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2012, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de un an à compter de la date de mise en service des installations constituant l'extension, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué aux points de mesure numérotés 1 à 10 selon le schéma annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.
Constats : L'exploitant a indiqué que les 2 dernières campagnes de mesures des niveaux sonores de l'établissement avaient été réalisées en 2022 et en 2019. Il a transmis par courriel du 16/12/2022 les documents suivants: <ul style="list-style-type: none">• rapport d'essais APAVE du 30/05/2022 relatif aux mesures réalisées du 19/04/2022 au 20/04/2022;• rapport d'essais APAVE du 18/07/2019 relatif aux mesures réalisées du 06/05/2019 au 07/05/2019. Les 2 rapports indiquent: <ul style="list-style-type: none">• pour les conditions rencontrées lors de la campagne de mesures de niveaux sonores engendrés dans l'environnement de l'établissement, il apparaît qu'aucune observation relative à des niveaux non conformes n'est à signaler;• les mesurages de bruit effectués dans l'environnement de l'établissement en 10 points en limite de propriété, dans les conditions spécifiées ci-dessus, ont permis de montrer que les bruits émis par le fonctionnement des installations respectent les exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet